

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE462

présenté par
M. Hammadi, rapporteur

ARTICLE 22 QUINQUIES

Substituer à l'alinéa 1, les huit alinéas suivants :

« I. – L'article L. 334-5 du code de la consommation est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

« a) La référence : « L. 333-5 » est remplacée par les références : « L. 333-21 et l'article L. 333-23 » ;

« b) La référence : « et de la dernière phrase de l'article L. 332-9 » est remplacée par les mots : « , de la dernière phrase de l'article L. 332-9 et du troisième alinéa de l'article L. 333-8 » ;

« 2° Sont ajoutés des f à h ainsi rédigés :

« f) À l'article L. 333-9, la référence : "L. 331-1" est remplacée par la référence : "L. 334-4" ;

« g) Le troisième alinéa de l'article L. 333-14 est supprimé ;

« h) À l'article L. 333-17, le montant : "15 000 €" est remplacé par le montant : "1 789 976 francs CFP". »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'alinéa 15 nouveau de l'article 22 bis.